



CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

RADIO

Exchange of Notes between CANADA and COLOMBIA

Bogota, November 5 and December 2, 1975

In force December 17, 1975

RADIO

Échange de Notes entre le CANADA et la COLOMBIE

Bogota, le 5 novembre et le 2 décembre 1975

En vigueur le 17 décembre 1975

53 527 191
b 3150926

53 527 169
b 3150962



CONTENTS

Page

I Note, dated November 5, 1975, from the Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs of Colombia concerning amateur radio operators 4

II Note, dated November 5, 1975, from the Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs of Colombia concerning third party communications 6

III Note, dated December 2, 1975, from the Minister of Foreign Affairs of Colombia to the Ambassador of Canada in reply to Notes I and II above 8

Bogota, November 5 and December 2, 1975
 En vigueur le 17 décembre 1975

Échange de Notes entre le Canada et la Colombie
 Bogota, le 5 novembre et le 2 décembre 1975
 En vigueur le 17 décembre 1975

TABLE DES MATIÈRES

Page

I Note, en date du 5 novembre 1975, adressée par l'Ambassadeur du Canada au Ministre des Relations extérieures concernant l'opération des radio amateurs..... 5

II Note, en date du 5 novembre 1975, adressée par l'Ambassadeur du Canada au Ministre des Relations extérieures concernant des communications avec des tiers..... 7

III Note, en date du 2 décembre 1975, adressée par le Ministre des Relations extérieures de Colombie à l'Ambassadeur du Canada en réponse aux Notes I et II susmentionnées 9

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF COLOMBIA CONSTITUTING A RECIPROCAL AMATEUR
RADIO OPERATING AGREEMENT AND AN AGREEMENT TO PROVIDE FOR
THE EXCHANGE OF THIRD PARTY COMMUNICATIONS BETWEEN AMA-
TEUR RADIO STATIONS OF CANADA AND COLOMBIA**

I

The Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs of Colombia

Bogota, Colombia.
November 5, 1975.

EXCELLENCY,

I have the honour to propose to Your Excellency, on instructions from my Government, that an Agreement be concluded between our two Governments concerning the reciprocal granting of authorization to permit licenced amateur radio operators of either country to operate their stations in the other country during their stay there under the following conditions:

- (1) A person who is licenced by his Government as an amateur radio operator and who operates an amateur radio station licenced by such Government shall be permitted by the other Government, on a reciprocal basis and subject to the conditions stated below, to operate such a station in the territory of such other Government.
- (2) The person who is licenced by his Government as an amateur radio operator shall, before being permitted to operate his station as provided for in paragraph 1, obtain from the appropriate administrative agency of the other Government an authorization for that purpose.
- (3) The appropriate administrative agency of each Government may issue an authorization, as provided for in paragraph 2, under such conditions and terms as it may prescribe, including the right of cancellation at the convenience of the issuing Government at any time.

If the Government of Colombia accepts the foregoing conditions, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in French and English, and your reply thereto shall constitute an Agreement between our two countries which shall enter into force fifteen days after the date of Your Excellency's reply. This Agreement shall be subject to termination at any time on sixty days notice, in writing, by either country.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

PIERRE GARCEAU,
Ambassador

His Excellency
Indalecio Lievano Aguirre,
Minister of Foreign Affairs,
Bogota.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE COLOMBIE CONSTITUANT UN ACCORD RÉCIPROQUE DE L'OPÉRATION DES RADIO AMATEURS ET UN ACCORD AFIN DE PERMETTRE AUX STATIONS RADIO D'AMATEUR DU CANADA ET DE COLOMBIE D'ÉCHANGER DES MESSAGES OU D'AUTRES COMMUNICATIONS AVEC DES TIERS

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Relations extérieures de
Colombie*

Bogota, Colombie.
Le 5 novembre 1975.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Suite aux directives de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer la conclusion entre nos deux Gouvernements d'un accord prévoyant que les radio amateurs titulaires d'une licence de l'un ou de l'autre pays soient autorisés à exploiter leurs stations dans l'autre pays pendant leur séjour dans ce pays, sous réserve des conditions suivantes:

- 1) Une personne à qui son Gouvernement a délivré une licence de radio amateur et qui exploite une station de radio amateur pour laquelle ce Gouvernement a délivré une licence, sera autorisée par l'autre Gouvernement sur une base de réciprocité et sous réserve des conditions énumérées ci-dessous, à exploiter ladite station sur le territoire de l'autre Gouvernement.
- 2) La personne à qui son Gouvernement a délivré une licence de radio amateur doit, avant que permission lui soit accordée d'exploiter sa station aux termes du paragraphe 1, obtenir une autorisation à cet effet de l'organisme administratif approprié de l'autre Gouvernement.
- 3) L'organisme administratif approprié de chaque Gouvernement peut émettre l'autorisation prévue au paragraphe 2, sous réserve des conditions et termes qu'il peut prescrire, y compris le droit d'annuler cette autorisation n'importe quand à la discrétion dudit Gouvernement.

Si le Gouvernement de la République de Colombie agréé les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et la réponse que vous y donnerez, constituent entre nos deux pays un accord qui entrera en vigueur quinze jours après la date de votre réponse. Cet accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux pays sur préavis écrit de soixante jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PIERRE GARCEAU

Son Excellence
Monsieur Indalecio Lievano Aguirre,
Ministre des Relations extérieures,
Bogotá.

II

The Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs of Colombia

Bogota, Columbia.

November 5, 1975.

EXCELLENCY,

I have the honour to propose to **Your Excellency** on instruction from my Government that an Agreement be concluded between our two Governments to permit amateur radio stations of Canada and Colombia to exchange messages or other communications from or to third parties under the following conditions:

Amateur stations of Canada and Colombia may exchange messages or other communications from or to third parties, provided:

- (a) the amateur stations exchanging such **third party** communications are not paid any direct or indirect compensation therefore; and
- (b) such communications shall be limited to conversations or messages of a technical or personal nature, for which, by reason of their unimportance, recourse to the public telecommunications service is not justified.

If the Government of Colombia is prepared to accept the foregoing provisions, I have the honour to suggest that this Note, which is authentic in English and French, and your reply thereto shall constitute an Agreement between our two countries which shall enter into force fifteen days after the date of **Your Excellency's** reply. This agreement shall be subject to termination at any time, on sixty days' notice in writing by either country.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

PIERRE GARCEAU
Ambassador

His Excellency
Indalecio Lievano Aguirre,
Minister of Foreign Affairs,
Bogotá.

II

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Relations extérieures de
Colombie

Bogota, Colombie.

Le 5 novembre 1975.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Suite aux directives de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer la conclusion entre nos deux Gouvernements d'un accord permettant aux stations de radio amateur du Canada et de la République de Colombie d'échanger des messages et autres communications avec des tiers, dans les conditions suivantes:

Les stations de radio amateur du Canada et de la République de Colombie pourront échanger des messages et autres communications avec des tiers, pourvu que:

- a) les stations de radio amateur communiquant de la sorte avec des tiers ne touchent aucune rémunération directe ou indirecte pour ce faire;
- b) lesdites communications ne consistent qu'en conversations ou messages de caractère technique ou personnel ayant trop peu d'importance pour justifier le recours aux services publics de télécommunications.

Si le Gouvernement de la République de Colombie agréé les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont les versions française et anglaise font également foi, et la réponse que vous y donnerez constituent entre nos deux pays un accord qui entrera en vigueur quinze jours après la date de votre réponse. Cet accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux pays sur préavis écrit de soixante jours.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PIERRE GARCEAU

Son Excellence
Monsieur Indalecio Lievano Aguirre,
Ministre des Relations extérieures,
Bogotá.

III

*The Minister of Foreign Affairs of Columbia to the Ambassador of Canada
(Translation)*

Bogota, D.E., December 2, 1975

SIR,

I have the honour to refer to Your Excellency's Notes dated November 5 last, in connection with the Agreements between our two Governments, the first of which aims at permitting amateur radio operators licenced by either country to operate their stations in the other country during their stay there, under the following conditions:

- (1) Any person who has been issued an amateur radio licence by his Government and who operates an amateur radio station for which said Government has granted a licence, will be authorized by the other Government, on a reciprocal basis, to operate said station on the territory of said other Government.
- (2) A person who has been issued an amateur radio licence by his Government, before being granted permission to operate his station under the terms of paragraph 1, must obtain the pertinent authorization from the appropriate agency of the other Government.
- (3) The appropriate agency of each Government may grant the authorization mentioned in paragraph 2, subject to the terms and conditions which it may stipulate, including the right to cancel such authorization at any time, at the discretion of said Government.

The second aims at permitting amateur radio stations of Canada and Columbia to exchange messages or other communications from or to third parties, provided:

- a) the amateur radio stations exchanging such third party communications are not paid any direct or indirect compensation therefore, and
- b) such communications shall be limited to conversations or messages of a technical or personal nature, for which, by reason of their unimportance, recourse to the public telecommunications service is not justified.

I am pleased to inform Your Excellency that the Government of Colombia accepts the foregoing provisions and that the Spanish texts include in this Note, and which correspond to the French and English texts proposed by Your Excellency, constitute Agreements between our two countries, which shall enter into force fifteen (15) days after the date of this Note. Said Agreements shall be subject to termination at any time, on sixty days' notice in writing by either of the two parties.

IDALECIO LIEVANO AGUIRRE
Minister of Foreign Affairs

His Excellency Pierre Garceau,
Ambassador of Canada,
Bogota.

III

Le Ministre des Relations extérieures de Colombie à l'Ambassadeur du Canada

(Traduction)

Bogota, D.F., le 2 décembre 1975

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux Notes de Votre Excellence, datées du 5 novembre dernier, relativement à la conclusion de deux Accords entre nos Gouvernements, le premier visant à autoriser les opérateurs de radio amateur titulaires d'une licence de l'un ou l'autre pays à exploiter leurs stations dans l'autre pays pendant leur séjour dans ce dernier, sous réserve des conditions suivantes:

- 1) Toute personne à qui son Gouvernement a délivré une licence de radio amateur et qui exploite une station de radio amateur pour laquelle ledit Gouvernement a également délivré une licence sera autorisée par l'autre Gouvernement, sur une base de réciprocité, à exploiter ladite station sur son territoire.
- 2) Une personne à qui son Gouvernement a délivré une licence de radio amateur doit, avant que permission lui soit accordée d'exploiter sa station aux termes du paragraphe 1, obtenir de l'organisme approprié de l'autre Gouvernement une autorisation à cette fin.
- 3) L'organisme approprié de chaque Gouvernement peut accorder l'autorisation mentionnée au paragraphe 2, sous réserve des conditions qu'il lui convient de prescrire, y compris le droit d'annuler cette autorisation n'importe quand à la discrétion dudit Gouvernement.

Le second Accord vise à permettre aux stations de radio amateur du Canada et de la République de Colombie d'échanger des messages et autres communications pour des tiers, pourvu que:

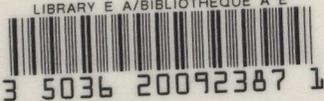
- a) les stations de radio amateur communiquant de la sorte pour des tiers ne touchent aucune rémunération directe ou indirecte pour ce faire, et
- b) ces communications se limitent aux conversations ou messages à caractère technique ou personnel pour lesquels, en raison de leur peu d'importance, le recours aux services publics de télécommunications ne se justifie pas.

Je suis heureux d'informer Votre Excellence que les dispositions qui précèdent agrément au Gouvernement de la République de Colombie et que les textes espagnols joints à la présente Note, et qui correspondent aux textes français et anglais présentés par Votre Excellence, constituent entre nos deux pays des Accords qui entreront en vigueur quinze (15) jours après la date de la présente Note. Lesdits Accords pourront être dénoncés en tout temps par l'une ou l'autre des deux parties sur présentation d'un préavis écrit de soixante jours.

Ministre des Relations extérieures,
IDALECIO LIEVANO AGUIRRE

Son Excellence M. Pierre Garceau,
Ambassadeur du Canada,
Bogota.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



III

Canada

(Traduction)

Bogota, D. R., le 2 décembre 1975

Monsieur l'Ambassadeur

Monsieur l'Ambassadeur

J'ai l'honneur de me référer aux Notes de Votre Excellence, datées du 11 novembre dernier, relatives à la conclusion de deux Accords entre nos Gouvernements, le premier visant à autoriser les opérateurs de radio amateur dans les deux pays à exploiter leurs stations dans les bandes de fréquences de la bande des ondes courtes, sous réserve des conditions énoncées dans ces Notes, et le second visant à autoriser les opérateurs de radio amateur à utiliser leurs stations dans les bandes de fréquences de la bande des ondes courtes, sous réserve des conditions énoncées dans ces Notes.

1) Toute personne a qui son Gouvernement a délivré une licence de radio amateur peut utiliser ses stations dans les bandes de fréquences de la bande des ondes courtes, sous réserve des conditions énoncées dans ces Notes, à condition qu'elle ait obtenu la permission de son Gouvernement.

© Minister of Supply and Services Canada 1976

Available by mail from

Printing and Publishing

Supply and Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1975/27

Price: Canada: 0.50

ISBN 0-660-00546-8

Other countries: 0.60

Price subject to change without notice.

Le second Accord vise à permettre aux stations de radio amateur du Canada et de la République de Colombie d'exploiter leurs stations dans les bandes de fréquences de la bande des ondes courtes, sous réserve des conditions énoncées dans ces Notes.

2) Les communications de radio amateur sont autorisées dans les bandes de fréquences de la bande des ondes courtes, sous réserve des conditions énoncées dans ces Notes, à condition que les stations de radio amateur soient utilisées conformément aux conditions énoncées dans ces Notes.

Je suis heureux d'indiquer Votre Excellence que les dispositions qui précèdent ont été adoptées par le Gouvernement du Canada et de la République de Colombie, et que les dispositions qui précèdent ont été adoptées par le Gouvernement du Canada et de la République de Colombie, et que les dispositions qui précèdent ont été adoptées par le Gouvernement du Canada et de la République de Colombie.

En attendant que les dispositions qui précèdent soient adoptées par le Gouvernement du Canada et de la République de Colombie, et que les dispositions qui précèdent soient adoptées par le Gouvernement du Canada et de la République de Colombie, et que les dispositions qui précèdent soient adoptées par le Gouvernement du Canada et de la République de Colombie.

Ministre des Relations extérieures
IDALICIO LIEVANO AGUIRRE

Monsieur l'Ambassadeur M. Pierre Gauthier
Ambassadeur du Canada
Bogota



CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et la FRANCE

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition

Approvisionnements et Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1975/27	Prix: Canada: 0.50
ISBN 0-660-00546-8	Autres pays: 0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.

AIR

Exchange of Notes between CANADA and FRANCE

Ottawa, September 8 and 19, 1975

In force September 19, 1975

With effect from September 8, 1975

43 280 653
b 3095964
280 657
3095976

